

Portant mandat d'élaborer les termes de référence des audits de la BEAC et de procéder au lancement des offres et à la sélection du ou des cabinets chargés de les conduire.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel N° 06/CEMAC-CCE du 15 mars 2006 portant création d'un Comité de Pilotage des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC ;

Vu l'Acte Additionnel N° 04/CEMAC du 20 février 2009 portant mandat d'élaborer les termes de référence de l'audit de la BEAC ;

Considérant que la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat du 30 janvier 2009 a décidé de commettre un audit général de la BEAC en vue de réexaminer les modalités internes de fonctionnement de celle-ci et un audit spécifique sur les opérations de placement effectué auprès de la Société Générale des Banques afin de faire la lumière sur la façon dont ces opérations de placement ont été conduites ;

Considérant que le 3^{ème} Rapport d'étape du PRI de la CEMAC adopté par la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat le 30 janvier 2009 prescrit un audit de mise en œuvre de la réforme au niveau de chaque institution communautaire ;

Considérant que la préservation de la crédibilité et de la stabilité de la Banque Centrale nécessite la conduite, dans les meilleurs délais, des audits appropriés ;

A D O P T E

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Mandat est donné au Président de la Commission de la CEMAC et au Président du Comité de Pilotage du Programme des Réformes Institutionnelles (PRI) de la CEMAC en vue, d'une part, d'élaborer, en urgence, les termes de référence d'un audit général de la BEAC et d'un audit spécifique sur les opérations des placements effectués par celle-ci auprès de la Société Générale des Banques et, d'autre part, de procéder au lancement des appels d'offre et à la sélection du ou des cabinets chargés de mener lesdits audits.



Article 2 : la réalisation de l'objet du présent mandat est imputable aux budgets du Programme des Réformes Institutionnelles et de la Commission de la CEMAC.

Article 3 : Le Président de la Commission de la CEMAC et le Président du Comité de Pilotage du PRI de la CEMAC peuvent solliciter toutes les compétences nécessaires à la réalisation de la mission confiée.

Article 4 : le présent Acte Additionnel, qui se substitue et abroge l'Acte Additionnel N° 04/CEMAC, prend effet à la date du 20 février 2009 et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 08 AVR. 2009



Pour la Conférence des Chefs d'Etat,
LE PRESIDENT

François BOZIZE YANGOUVONDA